

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

IX^e Congrès national de patronage des libérés et des enfants traduits en justice (1).

TROISIÈME SECTION. — Mineurs (*fin*).

Deuxième question. — De la collaboration des œuvres privées de patronage de l'enfance avec les services départementaux d'assistance.

Sept rapports préalables avaient préparé les discussions du Congrès sur cette importante question. Ils étaient signés des noms autorisés de MM. Alcindor, Barbizet, Marin, E. Matter, le D^r Mouret, Thubeuf, H. Rollet et M^{me} H. Rollet.

M. ALCINDOR ne pensait pas que l'utilité de cette collaboration pût être théoriquement contestée; il se bornait donc à rechercher rapidement d'une part le rôle que les services départementaux d'enfants assistés peuvent remplir au point de vue de la défense des enfants en danger moral et de la préservation de l'adolescence et, d'autre part, l'aide que les œuvres privées sont en mesure de leur apporter. En formulant en ces termes la question, le regretté inspecteur général prouvait déjà que, dans sa pensée, les services d'assis-

(1) V. *Supr.*, p. 158. Réparons une omission de notre compte rendu de la discussion de la première question. Nous aurions dû signaler un neuvième rapport préparatoire, celui de notre collègue M. Henri Bosc. Il offrait cet intérêt particulier que, d'après l'auteur, l'application de l'art. 3 de la loi du 11 avril 1908 ne rencontrerait pas à Marseille les mêmes difficultés de procédure qu'à Paris, l'identité des jeunes prostituées ne pouvant être longtemps dissimulée. Ce qui manque, c'est un établissement pour la garde des mineures. Aussi, M. Bosc ne présentait que les vœux suivants :

« Que les Chambres votent au plus tôt les crédits nécessaires pour créer les établissements spéciaux nécessaires au fonctionnement de la loi ;

» Et qu'en attendant cette création, l'État favorise l'organisation d'établissements privés par des subventions et par une réglementation moins rigoureuse que celle imposée par la loi du 11 avril 1908 ».

tance, créés d'abord en vue d'une clientèle exclusivement composée d'enfants trouvés et de jeunes orphelins, pouvaient cependant s'adapter sans trop de difficultés au rôle nouveau et plus étendu que les lois du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898 leur ont attribué en les chargeant de la protection des enfants en danger moral. « Ces services, d'ailleurs, écrivait-il, tels que les a constitués une évolution de plus d'un siècle, mettent à notre disposition une organisation spécialisée dans l'œuvre d'éducation et de tutelle des enfants et un outillage approprié qu'il serait vraiment regrettable de ne pas savoir utiliser ». Rappelant donc les tentatives heureuses faites, durant les dernières années en Seine-et-Oise, il n'hésitait pas à donner à l'Assistance publique le pas sur les œuvres privées, et il ne conviait celles-ci qu'à remplir une mission d'intermédiaire et d'indicatrice des misères à secourir.

D'après M. Alcindor les œuvres privées pourraient :

1^o En ce qui concerne les enfants rentrant dans une des catégories de la loi du 27 juin 1904 (spécialement en ce qui concerne les enfants sans tutelle, les orphelins pauvres, les enfants laissés à l'état d'abandon et qui ne sont recueillis ni par des particuliers ni par des associations; les enfants laissés à l'état d'abandon et recueillis par des particuliers ou par des associations sans l'accomplissement des formalités de l'art. 20 de la loi du 24 juillet 1889; art. 19, loi du 24 juillet 1889; art. 6, loi du 27 juin 1904),

Signaler aux services départementaux tous les enfants, en état d'abandon matériel ou d'abandon moral, susceptibles d'être immatriculés comme pupilles, dans les cas où elles-mêmes n'auraient pas la tutelle;

2^o En ce qui concerne les enfants d'autres catégories (jeunes prévenus, enfants en liberté surveillée, jeunes détenus des colonies correctionnelles, enfants moralement abandonnés confiés à des associations ou à des particuliers, en exécution de la loi du 19 avril 1898, jeunes libérés, etc.),

Soit servir d'intermédiaire entre les autorités judiciaires et les services d'enfants assistés pour faire confier à l'Assistance publique la charge ou la surveillance desdits enfants, soit demander à l'Assistance publique d'accepter, pour une période déterminée, la charge d'enfants patronnés par elles, soit lui demander d'exercer un contrôle sur les placements effectués par elles.

En tout état de cause, il serait désirable que les œuvres privées notifient au service des enfants assistés les placements effectués par elles sur le territoire du département.

M. Paul BARBIZET, tout en reconnaissant que les œuvres privées dont l'intervention n'est limitée par aucun texte législatif à aucune catégorie d'enfants, ont un champ d'action plus étendu que l'Assistance

publique leur demandait d'accorder surtout leur patronage aux « enfants que la loi n'a pas visés et auxquels elle n'a pas ouvert l'accès du service des enfants assistés ». « Les services publics et les œuvres privées, ajoutait-il, doivent donc se proposer pour fins de leur collaboration de se suppléer et de se compléter mutuellement, de manière à ne pas laisser sans protection l'enfant en danger moral, quelle que soit sa situation au point de vue légal ». Mais, en même temps, s'inspirant des vœux du V^e Congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée, il proposait aux œuvres de se placer en quelque sorte sous la surveillance impartiale des services départementaux, qui leur apporteraient une aide efficace pour la recherche et le contrôle des placements et « deviendraient ainsi pour elles des auxiliaires éclairés et autorisés, respectueux de leur indépendance et dont le concours s'affirmerait uniquement dans un but de collaboration désintéressée et effective ».

Incidentement, M. Barbizet rappelait que le décret du 4 novembre 1909 reconnaît aux œuvres et aux particuliers la faculté de faire admettre dans les écoles de réforme des enfants assistés, les enfants dont la garde leur a été confiée au même titre que les pupilles ayant donné de graves sujets de mécontentement (1).

M. le conseiller MARIN s'appliquait surtout à montrer les rapports excellents entretenus avec l'Assistance publique par l'œuvre des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde dont il est le très dévoué secrétaire général, et il signalait que, malgré tout leur bon vouloir, les établissements privés étaient incapables de recevoir les *arriérés*, petits malheureux semi-idots, irresponsables qu'on ne saurait punir et qui ont besoin d'une éducation thérapeutique, ni les *corrompus* pour lesquels la loi de 1904 prévoit des établissements publics spécialement agencés pour cette dangereuse catégorie.

M. Ét. MATTER demandait de conserver l'internement, avec sa bonne discipline et ses modes d'action médicaux ou pédagogiques, pour les anormaux, les malades, les dégénérés, les caractères vraiment difficiles. Pour les enfants montrant seulement de mauvaises dispositions, sans

(1) Les conclusions de M. Barbizet étaient formulées en termes plus vagues et mettaient moins en évidence cette surveillance des œuvres par l'Assistance publique dont le rapport signalait l'utilité : « La collaboration des œuvres privées de patronage et des services départementaux doit avoir pour objet de faire rentrer sous la protection des œuvres et sous la tutelle administrative le plus grand nombre possible d'enfants en danger moral ; elle doit résulter d'une entente commune ne portant atteinte ni à l'autonomie du service départemental, ni à l'indépendance des œuvres. Elle peut être assurée par l'extension à tous les enfants remis à des particuliers ou à des œuvres des dispositions du décret du 12 avril 1907. »

gravité, ou moralement abandonnés, il proposait, au contraire, d'adopter le placement familial, et, s'il s'agit d'enfants de villes en danger moral, le placement rural dans une population offrant certaines sécurités morales. Ses conclusions résument parfaitement le mode de collaboration qu'il imaginait à cet effet entre l'Assistance publique et les œuvres privées.

I. — Une collaboration régulière ou éventuelle peut s'établir pour le plus grand bien des enfants en danger moral et pour l'épargne des finances publiques, entre les services départementaux d'assistance ou les bureaux de bienfaisance, d'une part, et, d'autre part, les œuvres de bienfaisance privées offrant des garanties suffisantes.

II. — Pour les enfants à peu près normaux, on préférera à l'internat le placement familial comme se rapprochant davantage de la vie normale et préparant mieux l'enfant à son existence ultérieure.

Le placement rural écartera le jeune citadin de la plupart des dangers moraux auxquels il est exposé.

III. — Des règles générales seront étudiées entre les services publics et les œuvres privées pour éviter l'exploitation des pupilles, assurer la fréquentation scolaire, constituer un pécule.

IV. — Les services publics collaboreront avec les œuvres privées pour la surveillance des pupilles.

V. — Après une période plus ou moins prolongée de travail agricole, les enfants qui manifesteront des dispositions spéciales pourront faire l'apprentissage de métiers s'exerçant aussi bien à la ville qu'à la campagne.

VI. — Mais on évitera le placement dans de grandes usines et spécialement dans des industries pénibles ou malsaines.

VII. — Les pupilles qui se seront montrés réfractaires aux bienfaits du placement familial seront accueillis par les services d'assistance publique sur la proposition des œuvres privées.

VIII. — L'engagement sera facilité aux garçons susceptibles de faire leur carrière militaire.

IX. — Le patronage des œuvres privées n'a pas de limite d'âge.

M. le docteur MOURET, inspecteur départemental du Rhône, s'expliquait d'abord sur les rapports officiels de l'Administration et des œuvres privées (art. 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 et 6 du décret du 12 avril 1907), et, à ce propos, tenant compte de l'inappétence au travail de la plupart des enfants, il montrait les conditions de prudence avisée avec lesquelles le contrôle doit être exercé pour éviter des exigences excessives qui ne manqueraient pas de décourager par leur injustice les initiatives les plus dévouées et les bonnes volontés les plus actives. Plus délicate encore, ajoutait-il, est la tâche de l'inspecteur dans une école de réforme où notre système

empirique réunit les éléments les plus disparates et les plus difficiles. Il ne faut pas que sa visite puisse être mal interprétée par les pupilles, sinon elle diminue l'autorité du directeur et des instituteurs et elle peut provoquer une fermentation malsaine qui bientôt se transformera en révolte.

Venant ensuite aux rapports bénévoles, le docteur Mouret expliquait la collaboration intime de l'Assistance publique avec les patronages de Grenoble et de Lyon, et il nous signalait comment, dans cette dernière ville notamment, cette collaboration allait organiser, sous forme de dépôt provisoire, une sorte de laboratoire où les enfants délinquants seraient étudiés au triple point de vue de l'hérédité, de l'état mental du sujet, de la situation sociale de sa famille, de façon à donner au tribunal agissant de concert avec les représentants du parquet, des sociétés charitables et de l'Assistance publique, tous les éléments d'appréciation.

M. THUBOEUF énumérait les différentes hypothèses qui peuvent mettre l'Assistance publique en rapport avec les différentes œuvres protectrices de l'enfance, et chacune d'elles lui permettait de démontrer la nécessité d'une entente et d'une intime collaboration.

M. et M^{me} H. ROLLET enfin résumaient leurs observations dans les conclusions suivantes qui précisent suffisamment leur système.

1^o Les enfants en danger moral non visés par les lois actuelles doivent être pris en charge par les œuvres privées;

2^o Il est à souhaiter que les services départementaux d'assistance prêtent un concours officieux à ces œuvres : a) en accordant aux familles nécessiteuses des secours pouvant les aider à placer leurs enfants; b) en autorisant leurs inspecteurs (toutes les fois qu'ils peuvent le faire sans nuire à leurs fonctions administratives) à collaborer au placement et à la surveillance des pupilles des sociétés privées.

Dans sa séance du 30 mai, la troisième Section, sur le rapport général de M. Donnedieu de Vabres, a adopté les vœux suivants :

1^o *La collaboration des œuvres privées de patronage et des services départementaux doit avoir pour objet de faire rentrer sous la protection des œuvres ou sous la tutelle administrative le plus grand nombre possible d'enfants en danger moral; elle doit résulter d'une entente commune ne portant atteinte ni à l'autonomie du service départemental, ni à l'indépendance des œuvres.*

2^o *Il serait à désirer que les enfants en danger moral non visés par les lois actuelles fussent pris en charge par les œuvres privées (1).*

(1) La Section avait adopté ensuite un autre vœu qu'elle a abandonné quelques instants après, et qui n'a pas été soumis à l'Assemblée générale; il était

3^o *Il serait désirable que M. le ministre de l'Intérieur invitât MM. les inspecteurs de l'Assistance publique à prêter leur concours aux Sociétés de patronage pour faciliter le placement et la surveillance des enfants patronnés; — et que M. le ministre du Travail invitât MM. les inspecteurs du travail à prêter leur concours aux Sociétés de patronage pour faciliter la surveillance des enfants patronnés (1).*

Le même jour l'Assemblée générale les adoptait à son tour sur le rapport de M. le Dr Mouret remplaçant M. Donnedieu de Vabres. Son rapport, très personnel, a vivement attaqué les lois de 1889 et de 1898. « J'estime, a-t-il-dit, que la loi de 1898, mal conçue et mal étudiée, a eu les conséquences les plus funestes. Rien que dans le département du Rhône, pour 150 enfants, on m'en a gâté 6.000. » M. A. LE POITTEVIN a protesté à son tour contre cette critique qui ne traduisait pas exactement les observations présentées au cours des discussions de la troisième Section. « Les principes de la loi de 1898 sont excellents, réserves faites de certaines modalités, a ajouté notre éminent collègue. Il est des enfants pour lesquels, bien que délinquants, l'assistance vaut mieux que le châtement. »

A propos du troisième vœu, M. de SAINT-ARROMAN a signalé la nécessité d'appeler l'attention des inspecteurs du travail sur la surveillance à exercer dans les établissements industriels qui emploient la main-d'œuvre enfantine.

ainsi conçu : « En ce qui concerne les enfants visés par les lois actuelles, les œuvres privées (patronages, comités de défense), pourraient les signaler aux services départementaux. »

(1) Cette rédaction a été substituée, sur la proposition de M. Vidal-Naquet, au texte suivant proposé par M. Donnedieu de Vabres qui, défendu par M. Et. Matter, avait été combattu par M. Martinais : « Pour les enfants à peu près normaux, confiés aux œuvres privées, on préférera à l'internat le placement familial comme se rapprochant davantage de la vie normale et préparant mieux l'enfant à son existence ultérieure; l'Administration exercera son contrôle sur les placements effectués. Il est désirable que les œuvres privées notifient au service des enfants assistés les placements par elle effectués sur le territoire du département. » La discussion dans la Section a surtout porté sur l'utilité de ce contrôle administratif. M. Et. Matter l'a déclaré indispensable. M. Martinais a soutenu qu'on pouvait conseiller et recommander une collaboration, mais non imposer un contrôle.

M. Donnedieu de Vabres avait présenté un dernier vœu ainsi conçu : « Les pupilles arriérés ou vicieux qui se seront montrés réfractaires aux bienfaits du placement familial seront recueillis par le service de l'Assistance publique, sur la proposition des œuvres privées. » Ce vœu a été repoussé par la Section sur les protestations de M. le Dr Mouret qui a fait observer que si la charge de ces enfants devait incomber à l'État, elle ne saurait être imposée à l'Assistance qui a la garde d'enfants non vicieux qu'elle doit protéger contre la contagion d'éléments mauvais.

Troisième question. — Des écoles de réforme privées.

Cette dernière question appelait l'étude de la loi du 28 juin 1904. Cinq rapports préparatoires avaient été déposés.

M. Charles de BEAUREPAIRE, sans se dissimuler que pour enrayer la criminalité juvénile il faudrait d'abord s'attaquer à ses causes directes (alcoolisme, développement du divorce, éducation sans morale et sans religion, etc.), demandait la création d'écoles privées que l'État encouragerait par des prix de journée, analogues à l'admirable asile de Darnetal, et qui seraient divisées en quartiers séparés ne pouvant recevoir chacun que cinquante enfants au maximum.

M. Léonce CONTE s'appliquait d'abord à démontrer la nécessité de recourir en cette matière à l'initiative privée. « Elle est, en effet, créatrice par nature », qualité qui fait défaut à l'État dont l'impuissance, à cet égard, lui paraît nettement révélée par ce seul fait qu'en deux ans il n'a pu organiser qu'un seul établissement destiné à assurer l'application de la loi du 11 avril 1908 sur les mineures prostituées. D'autre part, « l'État est amoral », et c'est pourquoi s'il peut, en tant que gérant des intérêts communs, punir les délits qui nuisent à autrui, « il n'est pas admis qu'il érige en délit la faute envers soi-même. Ainsi, il ne considère pas la prostitution comme un délit. S'il enferme les mineurs pour les empêcher de se prostituer, on n'imagine donc pas que l'État soit seul capable de détourner de ce qu'il permet ». Et notre collègue concluait :

La désorganisation de la famille et la dégénérescence des parents laissent abandonnés un nombre considérable d'enfants à l'éducation desquels il est urgent de pourvoir. Ces enfants sont si nombreux qu'il sera nécessaire d'avoir le plus possible d'établissements d'initiative privée à côté de ceux dont l'État entreprendra la direction.

Le grand nombre et les variétés qui en résulteront permettront des sélections et des graduations pour les adapter aux enfants, en tenant compte de leurs antécédents, de leurs tempéraments, etc.

Bien qu'on couvre du nom commun d'écoles tous ces établissements, il faudra user de contrainte pour y amener et retenir les enfants et, à ce point de vue, ce seront des établissements de répression. Par ce caractère, ils devront être sous la surveillance de l'autorité publique.

Mais, par suite de la graduation qui s'établira entre ces établissements, les enfants pour lesquels le caractère répressif de l'internement sera plus nécessaire, seront placés dans des établissements se rapprochant du régime pénitentiaire dont s'éloigneront graduellement tous les autres. Il est donc nécessaire que les établissements publics soient réservés aux enfants qui méritent une garde plus rigoureuse.

Il me semble que l'autorité publique doit ici être exercée par les tribunaux. Ce sont les juges qui prononcent la mesure disciplinaire, la peine; ce sont eux qui enlèvent l'enfant à ses tuteurs naturels; il est juste qu'ils choisissent les nouveaux tuteurs, par suite choisissent l'établissement où il doit être placé, en fixent les conditions, prononcent le retrait, etc. Une décision judiciaire accuserait mieux ce caractère de tutelle que l'on veut substituer au caractère pénitentiaire.

D'autre part, pour provoquer l'initiative privée, dont le concours est indispensable, il faut lui assurer le lendemain et la soustraire aux fluctuations arbitraires de la politique en remettant la surveillance naturelle et légitime de l'État aux tribunaux qui n'auront d'autres soucis que d'appliquer les lois dans l'intérêt exclusif des enfants.

Ce n'est point manifester une défiance à l'égard de l'Administration pénitentiaire qui fait son devoir; mais il est nécessaire aujourd'hui de préserver les fonctionnaires contre d'étranges interventions qui se sont manifestées à propos de Meltray et de Darnetal. La magistrature moins accessible aura mieux ce caractère impartial et tutélaire que les amis de l'État rêvent à son action.

MM. MORIN et MAUPIN, dans un rapport très étudié et inspiré par les leçons pratiques qu'ils ont pu recueillir dans l'administration de l'admirable école de Saint-Louis, apportaient une critique très judicieuse des dispositions de la loi du 28 juin 1904 et du décret du 4 novembre 1909 relatives aux écoles privées. Ils ne pouvaient cependant dissimuler leur préférence pour les établissements privés non seulement parce qu'ils donnent l'éducation religieuse « qui existe peu ou n'existe point dans les établissements publics », mais aussi parce qu'à côté du directeur de l'école privée se trouve un comité d'hommes ou de dames qui lui apporte son concours, le guide et joue auprès des enfants un rôle de bienveillance que le directeur ne peut remplir sans éveiller des jalousies et compromettre son autorité. Par contre, il semble que d'après MM. Morin et Maupin l'État serait tout particulièrement désigné pour s'occuper des enfants « viciés », qui, au moment où ils sont envoyés dans une école de réforme, ont dépassé l'âge d'admission dans les établissements privés.

Signalons rapidement les points sur lesquels les auteurs du rapport insistaient particulièrement. En règle générale, à leur avis, un enfant placé dans une école de réforme ne doit pas la quitter avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans, sinon, il ne se soumet pas à la discipline et il sort sans être en mesure d'exercer un métier.

Le groupement par dix (titre IV, art. 16 du décret de 1909) sous la surveillance d'instituteurs est impossible en pratique. Imagine-t-on d'ailleurs des professeurs spéciaux de morale « collés à leurs

victimes et les poursuivant de leur prédications! » « Ce n'est pas avec des leçons de morale qu'on redresse les enfants » mais par « des conseils » qui « produisent plus d'effet de la part des gens qui ne sont pas payés pour cela et dont *ce n'est pas le métier* ». La disposition (art. 19) prescrivant de notifier au préfet les punitions de 48 heures de cellule paraît exagérée à MM. Morin et Maupin. On invite ainsi les directeurs à une indulgence excessive qui compromet rapidement leur autorité.

M^{me} Augustin PAYEN insistait pour la création de petits établissements, à effectif réduit, analogues à l'école de la rue Denfert-Rochereau, de Lyon, où l'enfant est soutenue, encouragée, conseillée et n'est point noyée dans une sorte de régiment de 310 pupilles comme à Doullens, et dans lesquels on a recours à ce grand moyen de moralisation qui s'appelle « la pratique de la religion ». Puis sans autre commentaire, l'éminente présidente de l'œuvre des jeunes filles libérées, ajoutait en terminant son rapport : « je pourrais citer telle maison de correction, visitée l'année dernière où pas un prêtre ne franchit le seuil, où la chapelle qui existait autrefois a été transformée en garde-meuble ».

M. Emmanuel VORON souhaitait également qu'il fût fait « le plus large emploi des établissements privés. Ils peuvent rendre les plus grands services par les économies qu'ils procurent, par les dévouements qu'ils suscitent, par la variété de ressources qu'ils offrent, enfin et surtout en donnant cette éducation religieuse qu'on néglige ailleurs et dont pourtant on a pu dire avec raison qu'elle est la première des disciplines moralisatrices et que son efficacité est un véritable axiome de la science pénitentiaire ».

Répondant ensuite à certaines critiques, il ajoutait :

Le principal reproche adressé aux établissements privés (il s'agit des colonies privées, mais l'analogie est évidente) a été tiré de la difficulté d'assurer leur marche quand disparaît la personnalité qui les a fondés. Mais ce reproche, justifié peut-être à l'égard des entreprises individuelles, ne l'est plus à l'égard des œuvres qui dépendent de collectivités, associations de bienfaisance ou religieuses, qu'il faudrait encourager.

On leur reproche aussi, sans doute, des imperfections. Mais se peut-il qu'il n'y en ait pas, et maintenant que tant d'expériences ont été faites par les établissements publics, en est-il beaucoup qui puissent jeter la première pierre et qui aient mieux réussi?

On a même dit que l'entretien coûtait plus cher dans les colonies privées; mais on a cité des chiffres sans tenir compte des frais de construction, de personnel ou d'amortissement. Comment établir alors une comparaison? Si l'on manque de bilans précis, on ne peut pas ne pas être frappé

de cette remarque, faite en 1910 par M. Berthélemy, à propos des œuvres charitables et philanthropiques qui apportent le concours de leurs capitaux et de leurs efforts : « Les contribuables paient en moins les sommes dépensées par les philanthropes ».

Mais s'en présentera-t-il? A cette question M. Voron ne répondait pas sans une certaine inquiétude, en se rappelant l'histoire de la décadence des colonies pénitentiaires privées, dont la mort lente est surtout due à la méfiance grandissante dont elles ont été l'objet de la part des pouvoirs publics. Si cette méfiance était justifiée, n'appartenait-il pas à l'autorité d'en corriger la cause, puisqu'il est démontré qu'elle est plus forte dans les établissements qu'elle surveille que dans ceux qu'elle dirige?

L'éclosion des œuvres privées serait d'ailleurs favorisée si on atténuait certaines exigences vraiment excessives du décret de 1909, et, sur ce point, M. Voron était d'accord avec MM. Morin et Maupin, mais il complétait en même temps leurs observations en ajoutant :

L'école privée de la loi de 1904 est une des étapes du long circuit que parcourent les enfants vicieux, trop souvent en contaminant ce qu'ils touchent. Ne pourrait-on pas, pour certains enfants, réduire ce circuit en supprimant notamment l'Assistance publique et ses quartiers d'observation ou placements familiaux, et en recourant directement à l'école de réforme privée?

Les tribunaux ont, en vertu de la loi du 19 avril 1898, le droit de confier les enfants auteurs ou victimes d'infraction à une institution charitable qu'ils désignent. Ces institutions, qui deviennent ainsi gardiennes de l'enfant, ne sont pas l'objet d'une réglementation particulière, et cependant l'usage, qui a pu être fait de leur concours, n'a pas donné lieu, à ma connaissance du moins, à des critiques sérieuses. Elles sont connues des magistrats, qui souvent font partie de leurs conseils ou dont les observations sont toujours respectueusement écoutées. Ceux-ci sont donc bien disposés à leur égard; en tous cas, ils ont vite jugé si leur confiance est bien placée.

Pour qu'il en fût ainsi, deux réformes suffiraient. Il faudrait : 1^o que les institutions privées fussent autorisées à réclamer un prix de journée et que la loi ait prévu l'impossibilité pour l'œuvre de garder l'enfant en autorisant l'envoi subsidiaire dans une maison de correction (1).

(1) M. Voron proposait les vœux suivants :

« 1^o Il est à désirer que l'Assistance publique fasse, pour le placement des pupilles qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne

On sait que la loi du 22 juillet 1912 et le règlement d'administration publique du 31 août 1913 ont, sous une autre forme, donné satisfaction au *desideratum* de notre distingué collègue.

Le rapport général a été présenté le 1^{er} juin à la troisième Section par M. Ernest PASSEZ, et, sur sa proposition, les vœux suivant sont été adoptés sans discussion.

1^o *Il est à désirer que l'Assistance publique fasse, pour le placement des pupilles qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent pas être confiés à des familles, le plus large appel aux écoles de réforme privées.*

2^o *Dans ces établissements l'enseignement donné aux pupilles sera à la fois religieux, moral et professionnel.*

Ce triple enseignement sera donné dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de chaque établissement.

3^o *Il est à désirer que des prix de journée soient payés aux écoles de réforme auxquelles des pupilles seront confiés, soit par l'Assistance publique, soit en vertu de la loi du 19 avril 1898, soit en vertu de la législation attendue sur les tribunaux pour enfants, et que le décret réglementaire prévu par ce projet n'édicte pas des conditions trop rigoureuses pour les œuvres privées.*

4^o *Le IX^e Congrès de patronage renouvelle le vœu adopté par le VIII^e Congrès relativement au pécule remis à la sortie des pupilles par les établissements de bienfaisance privée, ce pécule ne devant pas être obligatoire, mais remis à titre de récompense.*

Le même jour, l'Assemblée générale les adoptait à son tour également sans discussion après un court rapport de M. Passez.

M. le président Ribot a aussitôt prononcé la clôture du Congrès par une allocution dans laquelle il a dégagé les idées directrices qui ont présidé à l'élaboration des rapports du Congrès et a félicité les congressistes du travail utile qu'ils ont mené à bien.

Le soir, un banquet de deux cent cinquante couverts réunissait une dernière fois les congressistes sous la présidence de M. Ribot.

peuvent pas être confiés à des familles, le plus large appel aux écoles professionnelles privées que prévoit l'article premier de la loi du 28 juin 1904.

« 2^o Pour que des établissements privés se fassent autoriser dans ce but, conformément au paragraphe 3 de l'article premier, il est à désirer que des dispenses puissent être accordées, non seulement aux établissements anciens, mais encore aux nouveaux de l'application de certaines règles du décret, comme l'enseignement par groupes de dix, les titres exigés, l'obligation du pécule, etc.

« 3^o Il est à désirer que les prix de journée soient payés aux écoles de réforme à qui des pupilles seraient directement confiés en vertu de la loi du 19 avril 1898 (ou de la loi attendue à bref délai sur les tribunaux pour enfants); que le règlement prévu par ce projet n'édicte pas de conditions trop rigoureuses et maintienne aux tribunaux une grande liberté. »

En réponse aux compliments qui lui furent adressés, l'éminent orateur a prononcé un discours où il déclara que s'il n'avait pas gardé la jeunesse du corps, comme on venait de le lui dire trop aimablement, il avait conservé la jeunesse du cœur et de l'esprit, qu'il était un curieux passionné de tout ce qui est nouveau, de tout ce qui est progrès.

L'ancien président du Conseil a fait ensuite un parallèle plein d'humour entre le Congrès de droit pénal, où les criminalistes se disputèrent et engagèrent des controverses passionnées, et le Congrès des patronages, où le charme féminin sut donner à la grandeur de l'œuvre un caractère tout de concorde et d'apaisement. Nous voulons, c'est entendu, la nouvelle méthode dans l'application du Code pénal. Nous la voulons douce pour ceux qui ont commis une première faute, mais nous la voulons impitoyable pour tous les criminels endurcis. Aux criminalistes nous disons : « Nous voulons bien vous suivre, mais sachez que vous ne pouvez rien sans nous. Sans nous, votre œuvre c'est le retour à la brutalité de jadis. Nous vous suivons, mais nous vous complétons. »

M. Ribot se déclare ensuite très heureux d'avoir enregistré les conclusions de M. Leredu, tendant à prévenir les méfaits de la prostitution plutôt qu'à les réprimer : « Vous avez, déclare-t-il, pensé avec raison qu'il y avait surtout lieu de faire œuvre d'éducation et de prévention. » L'orateur emportera de Grenoble les souvenirs les plus réconfortants, non seulement du Congrès et du voyage éblouissant aux glaciers du Lautaret, mais d'avoir vu défiler ces hardis petits chasseurs alpins revenant de la revue du polygone, et au passage desquels on sentait vibrer l'âme de la France.

En une émouvante évocation patriotique, M. Ribot salue, avec l'espoir des revanches et des réparations, l'avenir de cette Université novatrice de Grenoble dont il a pu apprécier toute la force et tout l'esprit de progrès. Le merveilleux essor que ce pays industriel du Dauphiné a su donner à toutes les branches de son activité montre bien tout ce qu'on pourrait attendre de la nation si l'on ne troublait pas l'industrie, si on laissait plus d'autonomie à la base de nos organisations. Ne soyons pas pessimistes. « Restons confiants dans l'avenir de notre pays. Le crime peut être menaçant, mais nous saurons engager résolument le combat. Ayons confiance dans notre force. La France ne peut pas périr. Elle restera le meilleur pays du monde, et c'est à sa gloire que je lève mon verre dans l'espoir de toutes les revanches et de toutes les réparations. » De chaleureuses acclamations ont suivi ces paroles.

Nous ne saurions achever ce compte rendu sans rappeler les atten-

tions dont les membres du Congrès ont été comblés par la municipalité de Grenoble et par les membres du Comité d'organisation : réception à l'Hôtel de Ville, excursions au col du Lautaret, à La Mure avec retour par les lacs de Laffrey et Vizille, à la Grande Chartreuse. Que les organisateurs de ces belles et utiles réunions, et spécialement M. le professeur Cuche, le distingué secrétaire général du Congrès, soient assurés du souvenir de tous nos collègues.

L. L.

II

Comité de défense.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1914.

Suite de la discussion du rapport de M. Eugène Prevost sur les établissements de réforme pénitentiaire publics et privés destinés aux enfants.

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. le bâtonnier HENRI-ROBERT, assisté de MM. Ernest PASSEZ et LASSUS, secrétaires généraux.

Après la lecture du procès-verbal, M. H. JOLY, en s'excusant de n'avoir pu assister à la dernière séance, demande la permission de rappeler à ceux qui ont le privilège d'être jeunes, ce qu'on a pu admirer et qu'on peut regretter dans une situation où il y a eu beaucoup de ruines accumulées.

Il faut savoir que ce que l'on donne comme tout à fait nouveau, a été très longtemps pratiqué, non seulement à Mettray, mais aussi en Suisse; c'était également le régime de toutes les provinces et des petits duchés d'Allemagne. Puis, tout a été nivelé, transformé en Allemagne, et l'on a installé de grandes casernes. Il ne faut pas oublier que c'est la loi de 1850 qui est restée la loi fondamentale et que c'est elle qui avait donné le signal de tous les vrais perfectionnements.

Je voudrais dire un mot de la division par âge; on a parlé ici tout récemment des institutions de la Hongrie et on les a données en modèle. J'ai visité à Aszód, près de Budapest (*supr.* p. 460), et j'ai été témoin d'une transformation extrêmement malheureuse. Il ne faut pas croire qu'en dehors de la France, il n'y ait que des choses à imiter, il y en a aussi à éviter. La colonie d'Aszód, lorsque je l'ai visitée pour la première fois, il y a une quinzaine d'années, était divisée en familles et en petits pavillons, ce qui donne de très bons résultats. Il y a deux ans, j'y suis retourné et j'ai été surpris de voir que tout avait été radicalement démoli

et que, sur l'emplacement, on avait fait à grands frais une immense institution, avec « tout le confort moderne », en vue de certaines professions, en particulier pour des buts utilitaires comme le développement de la culture des fleurs à l'usage du luxe de la capitale. On donne ainsi à l'industrie floréale un certain nombre de débouchés et l'on s'est occupé uniquement des nécessités de la profession, de sorte que l'on mélange dans des serres extrêmement longues et loin les uns des autres des adolescents de 18 ans et d'autres beaucoup plus jeunes, qui servent de petits manœuvres pour les petits métiers auxiliaires, tels que porter des pots de fleurs, de la terre, etc.

J'ai donc vu là bien autre chose que la séparation des âges; j'y ai vu en mainte partie une confusion systématique. Il est bon d'être en garde contre ce danger. Sans vouloir trop généraliser, cet exemple montre que, lorsqu'on veut grouper des enfants uniquement par la profession, le côté professionnel l'emporte très vite sur le côté pédagogique, qui est sacrifié aux nécessités industrielles et commerciales. Il montre également que, malgré la beauté des ateliers et de ces longues serres remplies de très jolies fleurs, l'intérêt hygiénique et moral des enfants est forcément très compromis.

M. le conseiller Félix Voisin, vice-président, remplace au fauteuil M. le bâtonnier, qui est obligé d'aller rendre les derniers devoirs à un regretté confrère, et le Comité continue la discussion du rapport de M. Prevost.

*Établissements de réforme publics et privés destinés aux enfants (suite, v. *supr.*, p. 423).* — M. Ernest PASSEZ, secrétaire général, rappelle que le Comité était arrivé à l'étude de l'importance et du sectionnement à faire des contingents de chaque établissement, et il donne lecture des deux avis suivants émanant l'un de M. le Directeur de la colonie pénitentiaire d'Eysses, l'autre de M. le Directeur de la colonie de Saint-Bernard.

I. — *Avis du directeur d'Eysses.* — Sur l'effectif de chaque établissement, il y a lieu de pratiquer une sélection des extrêmes considérés quant à l'âge : les très jeunes ou très peu développés physiquement ou intellectuellement, les arriérés à protéger; les plus âgés, difficiles et vicieux, à éliminer de la masse. Une division plus nette en trois catégories, petits, moyens et grands, est désirable lorsqu'elle peut se concilier avec la disposition des locaux et les exigences des enseignements professionnel et scolaire.

Il est à peu près impossible de superposer à ces groupements accommodés difficilement aux nécessités diverses, des subdivisions complexes basées sur l'indiscipline ou la délinquance, la plupart sans grande signification quant au niveau moral des individus. On aboutirait à des complications

inexplicables et à un amoindrissement regrettable du champ professionnel ouvert à chaque pupille.

Mieux vaut le sectionnement par âge, à base simple et concrète dont la valeur est indéniable et qui, corrigé dans sa rigueur arithmétique par l'observation directe, donne en somme les groupes moralement les plus homogènes.

La division en mineurs de 16 et mineurs de 18 ans, outre qu'elle est irréalisable dans la plupart des établissements et inconciliable avec les groupes existants, ne répond à aucune nécessité démontrée. Si une distinction devait être établie à cet égard, elle ne pourrait pratiquement se réaliser que par la répartition du contingent entre les divers établissements pénitentiaires, quelques-uns de ces établissements étant réservés aux mineurs de 18 ans, comme certains d'entre eux sont déjà aujourd'hui affectés aux pupilles de moins de 12 ans, aux pupilles de 12 à 14 ou de 14 à 16 ans.

L'observation des nouveaux venus se fait peut-être plus utilement en commun après un très court séjour en cellule. Une section spéciale d'observés, cantonnée dans l'établissement ou aux alentours et occupée à des travaux de propreté ou d'entretien des chemins (cassage des cailloux) formée aux Douaires, en 1907, a donné d'excellents résultats.

C'est parmi ses camarades, au contact des surveillants et des instituteurs qu'on se rend réellement compte du caractère de l'individu, de son tempérament, de sa mentalité et de ses tendances.

La cellule est trompeuse et vous présente presque toujours « un petit saint dans sa niche ». Il faut étudier l'arrivant dans le milieu où il est appelé à vivre pour le juger à sa propre valeur.

Ce groupe a l'avantage d'être en même temps une « brigade d'acclimation ». Les idées d'évasion sont fréquentes au début de l'internat. La surveillance exercée et le faible rayon d'action accordé au groupe forment un obstacle aux projets de fuite.

Une agglomération de 200 à 300 pupilles, groupés par âges, représente un maximum qui ne peut être dépassé sans crainte de voir se disperser l'attention et les efforts du directeur dont l'action personnelle s'affaiblit, sans crainte de voir l'individu transformé à ses yeux en une simple unité anonyme.

D'ailleurs, un effectif de cette importance numérique suppose la présence aux environs d'une centaine de placés à surveiller et à diriger, et l'ensemble constitue une charge bien suffisante pour un chef d'établissement.

II — *Avis du directeur de la colonie de Saint-Bernard.* — Il est absolument nécessaire d'opérer des sélections dans la population d'un établissement pénitentiaire.

L'Administration supérieure l'a si bien reconnu qu'elle a donné des instructions dans ce sens. Les groupes doivent être aussi homogènes que possible et ne compter qu'une quarantaine d'enfants au maximum. Ce

nombre, qui ne peut guère être dépassé sans inconvénients, permet, avec l'émulation que l'on peut obtenir, de rendre fructueux les efforts en vue du redressement moral des enfants.

L'âge devrait servir de base à la constitution des groupes.

Les divisions par l'objet de l'apprentissage et par la nature de la délinquance présenteraient le très sérieux inconvénient de mélanger grands et petits, jeunes et plus âgés, et on ne saurait nier — l'expérience l'a, hélas! trop prouvé — l'influence néfaste exercée par les forts sur les faibles.

La classification par âge est très possible dans les colonies industrielles (il suffit de vouloir) et elle ne souffre pas de difficultés dans les colonies agricoles.

Dans ces dernières, les ateliers industriels peuvent être réunis et ils peuvent former partout, sauf pour le travail, un seul groupe, à la condition d'avoir dans ces ateliers des pupilles dont les âges se conviennent.

Ces deux avis, ajoute M. Passez, résumés d'une façon très complète et très claire les idées des directeurs de colonies pénitentiaires publiques, qui sont d'accord pour admettre la distinction par âge et non pas par profession ni délinquance, de même que pour reconnaître qu'il est absolument nécessaire, si on veut réformer les mineurs de 16 ans, de ne pas les mélanger avec ceux de 16 à 21 ans.

Cette distinction indispensable n'a pas été faite et le Comité pourra contribuer à la faire adopter à la suite des vœux qui seront émis.

M. P.-E. BRUN, *directeur de la colonie de Mettray*, invité à faire connaître son opinion, n'admet également que le sectionnement basé sur l'âge. On ne peut observer et étudier l'enfant en le plaçant en cellule car, dans l'isolement, l'enfant n'est pas lui, il se méfie, il se renferme en lui-même, il ne sait où il se trouve, à qui il a affaire et quelles sont les personnes qui viennent le visiter. L'observation d'un sujet doit se faire quand il a pris contact avec ses camarades, et surtout avec ses chefs. C'est alors qu'on peut le juger et avoir une idée de son caractère et de son tempérament. C'est par son attitude dans les exercices journaliers, c'est dans les petites fautes, beaucoup plus que dans les grandes que nous pouvons apprécier quelles sont sa mentalité et ses dispositions morales.

Le crime ou le délit grave qui a motivé l'envoi dans la colonie ne saurait davantage servir de base exclusive à l'appréciation du directeur.

L'honorable directeur a eu l'occasion d'étudier de jeunes meurtriers, et il a toujours reconnu qu'ils formaient une catégorie spéciale, qu'ils étaient victimes des circonstances qui les avaient entraînés jusqu'au crime, mais que le fond de la nature était souvent moins mauvais que

celui des vagabonds et des souteneurs. C'est pourquoi, au Congrès de Bordeaux, combattant un vœu de M. Passez qui préconisait la sélection du vagabond d'avec le voleur, il a été amené à déclarer que le premier était lui-même un voleur qui n'avait pas été pris pour ce délit, mais aussi contagieux, si ce n'est plus, que son camarade arrêté pour vol. (*Revue*, 1896, p. 914.)

M. Brun persiste donc à affirmer que l'âge est la véritable base d'une sélection pourvu qu'on tienne compte également du développement physique.

Il y a en effet, parmi les jeunes enfants de 13, 14 et 15 ans, des sujets dont le corps ne s'est pas développé, pour des raisons que l'on peut trouver dans les parents alcooliques ou syphilitiques. On peut dire qu'ils ont été tarés *ab ovo*; ils se sont élevés dans la misère et la souffrance, ils nous arrivent dans un état déplorable au point de vue physique et leur moral est aussi déplorable, peut-être plus. Ceux-là ne peuvent être placés avec des enfants de leur âge.

Du reste, on ne peut se dissimuler que la question est très complexe. A Mettray, M. de Metz a importé d'Allemagne le système des divisions qu'il a nommées « familles ». Sa pensée maîtresse était de remplacer la famille absente ou indigne pour les malheureux enfants qu'il allait choisir dans les maisons centrales d'adultes.

C'est en janvier 1840 que le premier contingent de 10 enfants venant de la maison centrale de Fontevault, fut introduit à Mettray, et, fait intéressant que l'on trouve dans les documents d'autrefois, c'est qu'en arrivant à Tours, la voiture pleine de petits malheureux s'arrêta chez le poète Béranger, qui voulut leur donner le baptême de la bienfaisance. C'est peut-être en ce moment que la Muse inspira au poète ce quatrain :

Que demander à qui n'eut point de maître?
Du malheur seul les leçons m'ont formé,
Et les épis que mon printemps voit naître
Sont ceux d'un champ où rien ne fut semé.

Cette organisation de la première heure a été conservée, elle permet de faire à Mettray des sélections plus facilement que dans les autres colonies.

L'honorable directeur de Mettray complète ses observations en disant quelques mots du personnel. M. de Metz, quand il a fondé Mettray, était merveilleusement servi et secondé. Il est vrai qu'il avait formé ses collaborateurs dans l'école préparatoire qu'il avait organisée avant l'ouverture de la colonie. Aujourd'hui, rien de semblable,

aussi bien dans les colonies privées que dans celles de l'État. Nous avons des hommes qui veulent avoir une fonction la plus rétribuée possible et ne pas trop travailler. La question de moralisation leur échappe. Malgré les conférences et les ordres de service, on ne parvient pas à leur faire comprendre la grande mission sociale de réformateurs d'âmes qu'ils ont à remplir. Ils comprennent difficilement ce rôle d'apôtre. Peut-on les en blâmer? Ils sont recrutés parmi les ouvriers agricoles ou industriels, les comptables; et, dans ce milieu, il est difficile de trouver des candidats ayant au cœur les sentiments de pitié qui nous animent. En outre, lorsqu'un homme a passé toute une journée à diriger vingt-cinq à trente gamins, tous préoccupés de faire des niches au surveillant, son système nerveux est à bout et sa patience aussi. On peut donc comprendre que le chef se laisse aller à donner une gifle ou une bourrade à un indiscipliné. Les forces humaines ont des limites, et il faut au personnel de garde et de surveillance une patience qu'on peut qualifier d'incommensurable. Malgré cela nous ne saurions admettre la brutalité : « Mieux vaut douceur que violence ».

Ces considérations conduisent M. Brun à regretter qu'il n'ait pas été donné suite au projet élaboré en 1905 par M. Grimanelli de créer aux Douaires une école de surveillants pour les colonies pénitentiaires. Ce projet prévoyait des surveillants proprement dits et des éducateurs à qui les pupilles auraient été confiés après le travail manuel. Et voici l'intérêt de cette organisation. Si l'enfant qui a travaillé sous la garde d'un surveillant, le retrouve au réfectoire, au dortoir, à la récréation et, s'il y a eu le moindre incident entre eux, le souvenir de l'incident pourra revenir. Tandis que s'il passe entre d'autres mains, l'enfant échappe complètement à cette espèce... non pas d'animosité, mais de choc, et le surveillant éducateur pourra s'occuper avec succès de l'éducation et du relèvement moral du pupille.

M. Brun signale la nécessité de bien rétribuer ces modestes collaborateurs. N'est-ce pas regrettable que certains d'entre eux soient réduits à envier pour leurs enfants la nourriture abondante et saine donnée aux pupilles.

Revenant sur la question des sélections, M. Brun rappelle avec M. H. Joly que M. de Metz l'a résolue à Mettray; il est donc inutile d'aller à Budapest; il suffit de venir à Mettray pour en avoir une idée exacte.

Mettray possédera sous peu une nouvelle ferme qui vient d'être aménagée pour recevoir les petits assistés au-dessous de 13 ans. Cette

nouvelle sélection permettra de se rapprocher le plus possible des instructions contenues dans le décret du 4 novembre 1909.

M. BARBIZET fait observer que jusqu'ici on ne s'est occupé que des écoles pénitentiaires de garçons; mais il y a aussi des établissements pour les filles et il estime que, pour celles-ci, il faut une autre sélection plus large, entre les filles immorales et les prostituées et celles qui entrent pour un délit quelconque.

Placer par exemple, à la Salpêtrière, des filles indisciplinées avec des filles internées en raison de leur conduite, c'est en faire des filles perdues, au point de vue des mœurs. Il y aurait donc une sélection à faire par nature de délinquance ou plutôt par nature du vice qui a motivé l'admission à l'école.

J'ai visité, ajoute-t-il, tout dernièrement un établissement public dont je ne citerai pas le nom. Ce jour-là, est entrée une fille qui avait volé. Le médecin qui l'avait examinée, parce qu'elle était un peu fatiguée, m'a dit : « C'est un grand malheur de la placer dans cet établissement, car physiologiquement, elle est pure; elle a été envoyée ici pour un délit, un vol, elle va être perdue. » J'ai pu me rendre compte par moi-même de la profonde vérité de la parole du médecin, quand j'ai vu dans d'immenses dortoirs, dans de grands ouvriers, 250 jeunes filles appelées à vivre dans une promiscuité épouvantable.

Cet établissement est installé dans une ancienne maison centrale; il y a de grands dortoirs cellulaires, ce qui n'empêche pas du tout les réunions nocturnes, un grand réfectoire où les élèves prennent leur repas en seule fois, des ouvriers où elles sont réunies au nombre de 50 à 60 qui se coudoient, qui se frôlent constamment, puis des cours qui sont de véritables fosses aux ours.

Quand une malheureuse enfant, quelle qu'ait été la gravité des méfaits qui l'ont fait entrer, est restée plusieurs années soumise à un régime pareil, quel résultat peut-on en espérer?

J'ai entendu souvent critiquer notre école de la Salpêtrière, mais ce genre d'éducation que l'on y donne m'a paru très supérieur par comparaison.

J'ai demandé ce qu'on faisait dans cet établissement pour la réforme morale des pensionnaires.

On m'a dit que de temps à autre il était fait des conférences et qu'il y avait deux heures de classe par jour. Mais en voyant l'aspect de ces jeunes filles dont on ne peut pas obtenir qu'elles aient une coiffure décente, j'ai ressenti une impression extrêmement pénible.

Cette sélection spéciale, d'après M. Barbizet, serait moins nécessaire pour les garçons, car, dans les services d'assistance, les envois de garçons dans une école de réforme pour conduite ou immoralité,

dans le sens que ces mots impliquent s'il s'agit de filles, sont l'exception.

D'après M. FLORY, il faudrait hâter le plus possible la création d'établissements d'anormaux. L'honorable président a vu comparaître devant la huitième chambre deux jeunes filles de 14 ans, perverses, qui avaient commis des actes sous une impulsion morbide; on n'a pu les placer ni dans une colonie, ni à la Salpêtrière. Leur place eût été dans un établissement d'anormaux, mais, comme il n'en n'existe pas, il a fallu les remettre dans la rue.

M. GRIMANELLI revient sur le premier vœu proposé par M. Prevost. En ce qui concerne les établissements, il faut avant tout qu'ils soient distincts et séparés d'après l'âge d'admission. C'est, du reste, ce que l'Administration a déjà commencé à faire pour les établissements publics et ce que tentent les établissements privés. Mais il paraît désirable que le texte de M. Prevost soit mis en harmonie avec les dispositions de la loi de 1912.

M. Prevost prévoit des établissements distincts suivant que l'âge d'admission est au-dessous de 12 ans, ou entre 12 et 14 ans, etc. Or, la loi de 1912 ayant établi un régime spécial pour les enfants au-dessous de 13 ans, c'est cette limite qu'il faut avant tout conserver. M. Grimanelli est d'avis que les mêmes établissements ne doivent pas recevoir des mineurs de moins et de plus de 13 ans, des mineurs de moins et de plus de 16 ans. Sur ce point, il est possible à son avis d'exprimer un vœu très catégorique.

Répondant ensuite aux observations de M. Barbizet, M. Grimanelli signale que lorsqu'il a quitté l'Administration, il n'existait que deux établissements publics pour les filles complètement organisés, et un troisième en formation. Ce qui est évidemment insuffisant, étant donné que l'État, à la différence des établissements privés, est obligé de prendre ce qu'on lui donne et de ne pas faire de choix. Il faudrait pouvoir distinguer entre les établissements consacrés aux filles qui ont fait de la prostitution et celles qui n'en ont pas fait, celles surtout qui sont, comme il a été dit, « physiologiquement pures », mais qui ont eu des démêlés avec la justice pour un délit quelconque. Mais pratiquement, il y a des difficultés, car il est assez rare, dans les grandes villes et à Paris, que des filles mineures, poursuivies pour un délit, vol dans les grands magasins ou autre chose, n'aient pas fait aussi de la prostitution plus ou moins clandestine ou ignorée, ou de la débauche.

La ligne de démarcation qui, théoriquement, existe est donc plus difficile à appliquer aux faits concrets qui entrent dans la pratique de chaque jour.

Donc, il faut adopter la *division par âge*, et avoir des établissements très distincts suivant l'âge d'*admission*. En même temps, il est désirable qu'une autre distinction soit faite entre ces établissements suivant qu'ils recevront des filles ayant fait de la prostitution ou des filles n'en ayant pas fait, lorsqu'il sera possible de l'établir.

Quant au sectionnement dans l'intérieur de chaque établissement, notre collègue se rallie, en principe, à l'opinion exprimée par M. Brun : la division la plus pratique est celle des âges. Cependant, il ne pense pas qu'on puisse la faire d'une façon absolue et sans tempéraments. Il y a d'abord l'âge d'après la naissance et l'âge d'après la réalité physiologique. Il y a des enfants qui ont 15 ans à l'état civil et qui n'en ont que 10 d'après leur développement. Sous cette réserve, la division par âge est la plus facile. Elle est extrêmement nécessaire au dortoir, au réfectoire, à la récréation : mais est-elle toujours possible au travail? N'est-il pas souvent nécessaire de combiner la division par âge au dortoir, au réfectoire, à la récréation, etc., avec un autre groupement d'après la similitude de travail pendant les heures de travail? Evitons ici une formule trop rigide.

M. Grimanelli s'associe également aux observations de M. Brun sur le sélectionnement du personnel et il regrette que des questions d'argent aient empêché la réalisation du projet auquel M. Brun a fait allusion, car tant qu'on n'aura pas fait une sélection en y mettant le prix matériel et moral, on n'aura pas ce personnel spécial dont les qualités doivent être tout à fait différentes de celles qui peuvent suffire pour le personnel pénitentiaire ordinaire.

M. Grimanelli propose en terminant de créer trois catégories d'établissements : les établissements pour les plus jeunes, admis avant l'âge de 13 ans, d'autres pour les enfants admis entre 13 et 16 ans, d'autres enfin pour les mineurs admis au-dessus de l'âge de 16 ans, avec cette précision que les établissements consacrés aux mineurs de 13 ans ne s'appelleront pas colonies pénitentiaires.

Sur une question de M. Passez, rappelant que M. Prevost, tout en admettant certains tempéraments à raison des nécessités du travail, réclame dans chaque établissement la subdivision des pupilles d'après leur qualité morale (meilleurs, douteux et pires), M. Grimanelli répond que dans chaque école elle-même, et sauf les tempéraments indispensables pour le travail, il faut, à son avis, au dortoir, au réfectoire, comme au point de vue de l'éducation, faire la division d'après l'âge. Une sélection entre les meilleurs et les pires présenterait une grande difficulté et pourrait même donner lieu à quelques

erreurs. Il serait peut-être plus pratique et plus désirable d'avoir un quartier de récompense comme il y a un quartier de punition dans chaque établissement. Le mineur ayant donné des preuves certaines de son amendement, de son amélioration morale et professionnelle, serait admis dans une sorte de quartier de récompense. On avait tenté l'application de cette mesure dans l'établissement public de filles de Doullens; mieux vaudrait que ce quartier de récompense fût dans l'intérieur qu'au dehors, parce que cela serait une leçon de choses pour les autres.

M. le D^r FAY signale que l'on devrait séparer les jeunes gens d'après l'âge de la puberté. Tous les médecins scolaires, comme ceux qui s'occupent des questions d'hygiène et du développement des garçons et des filles, sont d'accord pour reconnaître qu'il y a trois périodes critiques se groupant autour de 15 ans. La première période se termine vers l'âge de 13 ans (ils sont donc d'accord avec la loi de 1912). La seconde période prépubérale s'étendant de 13 à 15 ans, est tout à fait critique parce qu'on passe dans cette période entre la période de développement déjà un peu intellectuel et la période de développement grandement intellectuel, moral et affectif. Ces jeunes gens devraient être mis à part, en particulier dans les maisons de détention. Enfin, à partir de 15 ans, on peut considérer qu'ils sont entrés dans la période pubérale, si bien qu'on doit se proposer une division ainsi comprise : de 13 à 15 ans, de 15 à 16 ans.

On peut aussi faire une division par âge et par espèce; cette dernière devrait être basée sur des considérations d'ordre médical : d'une part, les normaux; d'autre part, les anormaux et les arriérés. On a toujours considéré que cette dernière catégorie des retardés et des arriérés était exceptionnelle. Cela est faux, à la Petite Roquette, où notre collègue a beaucoup examiné les enfants au point de vue intellectuel et moral, il a pu s'assurer qu'il y a au moins 50 0/0 des enfants qui peuvent être considérés comme des arriérés anormaux, des désadaptés, qui ont besoin d'être traités avec des méthodes pédagogiques tout à fait différentes, grâce auxquelles on pourrait obtenir des améliorations qu'il serait impossible d'obtenir avec la méthode pédagogique appliquée aux individus normaux tombés dans les délits.

M. BARBIZET signale que cette division ne peut se faire dans le même établissement, et M. le D^r FAY, dans ce cas, réclame deux établissements différents.

M. H. JOLY rappelle que la division en meilleurs et en pires a existé déjà dans d'autres établissements; par exemple, dans l'ancienne maison d'Aszód, il y avait un petit pavillon pour les meilleurs. Il y a

même eu des maisons d'éducation correctionnelle, dissoutes aujourd'hui, qui comprenaient aussi une maison de patronage ayant une sortie tout à fait particulière sur la rue. De cette façon, les jeunes filles envoyées dans la ville comme couturières ou comme repasseuses, etc., paraissaient être des ouvrières ordinaires. Elles bénéficiaient ainsi d'une sorte de relèvement et d'un véritable apprentissage, non pas seulement au sens matériel du mot, mais d'une sorte d'apprentissage de la vie.

Cette innovation, qui avait été faite dans certains établissements, et notamment à Doullens, a disparu maintenant, sauf, peut-être, à la maison mère du Bon Pasteur d'Angers. Mais il ne faut pas se dissimuler qu'avec le sectionnement si désirable, il sera bien plus urgent d'avoir un personnel de choix. Une sélection entre les élèves entraîne une entre les surveillants. Dans un grand régiment, comprenant 200, 300 ou 600 enfants, tout se ramène à la discipline, et les enfants ne demandent qu'une chose aux anciens sous-officiers ou militaires qui les surveillent : qu'ils ne soient pas injustes. Lorsqu'il y aura des sectionnements, c'est alors qu'il faudra avoir des aptitudes et des dévouements particuliers. Si nous sommes dans un état de choses qui mérite les réserves très pénibles faites sur l'insuffisance du personnel, il ne faut pas nous dissimuler que, tout en allant vers un système qui a nos préférences, nous allons au devant de difficultés qu'il faudra étudier pour les surmonter. Il ne suffira plus des classifications ou même des augmentations de traitement, il faudra s'assurer des facultés de discernement et de tact, bref des aptitudes morales de plus en plus nécessaires.

Aujourd'hui, lorsque l'enfant se trouve dans sa cour de récréation, il demande simplement au surveillant de ne pas être brutal et surtout de n'être pas injuste, ce qui n'est qu'une qualité négative. Mais quand les élèves se trouveront dans une petite salle de douze à quinze enfants où ils mettront en commun les impressions et les dispositions d'esprit particulières à l'âge de chaque groupe, ils auront vite fait de trouver des ridicules au surveillant ; ils le jugeront tout autrement qu'ils le jugeaient dans la cour de récréation.

M. H. Joly rappelle qu'au cours d'une mission que le Comité lui avait confiée il y a quelques années, il a vu, par exemple, à Düsseldorf, près de Düsseldorf, des petits pavillons d'une extrême simplicité où des enfants en liberté revenaient d'eux-mêmes témoigner, par leur gratitude et leur affection, de l'excellence des enseignements qu'ils avaient reçus. Mais il y avait là des hommes qui étaient attachés depuis trente ans à la maison, ils avaient fait

preuve d'un très grand dévouement ; protestants ou catholiques, ils étaient animés d'un très grand esprit chrétien et d'un esprit pratique tout à fait touchant. La revente des terrains a procuré des gains énormes ; je ne crois pas que la moralité des enfants en ait retiré de grands bénéfices.

En résumé, conclut notre éminent collègue, ces sélections sont excellentes, mais elles augmenteront les difficultés si l'on n'a pas un personnel de choix, vraiment compétent, spécialement préparé à sa tâche et ne se préoccupant que d'elle.

M. BRUN fait observer que lorsqu'il a été question d'organiser aux Douaires un quartier de récompense pour les meilleurs, il a dû répondre au ministère : « Les meilleurs... nous n'en avons pas. » Les meilleurs sont engagés, ils sont placés en liberté provisoire. C'est ainsi qu'on les récompense, et c'est la seule récompense qu'ils apprécient, car elle leur donne la liberté. Le placement dans un quartier séparé, avec régime spécial, n'aura pas à leurs yeux la même valeur.

La présence des bons est nécessaire dans le contingent, ils ont sur les autres une grande influence ; c'est à eux que le directeur s'adresse pour dire, en faisant appel à une sorte de solidarité morale : « Tu vas empêcher un tel de faire des bêtises... » Voilà leur rôle jusqu'au moment où l'on a la preuve de leur réformation morale ; alors, ils sont placés, soit dans un établissement, soit dans leur famille. Quant aux pires, il n'y en a pas, car après une étude assez longue de leur caractère, de leur conduite, de leur travail, ils sont envoyés dans une colonie correctionnelle. Il ne reste donc que la catégorie des douteux, d'où nous sortons les bons et les pires.

M. GRIMANELLI répond que si les meilleurs, au sens propre du mot, sont engagés ou placés provisoirement, il existe cependant une période de transition au cours de laquelle l'enfant aura mérité un traitement meilleur pour une bonne conduite prolongée, et pendant laquelle on n'aura pas pu soit le placer, soit lui faire prendre un engagement volontaire. Cette observation est surtout exacte en ce qui concerne les jeunes filles dont le placement est plus difficile. Tout en tenant compte des observations de M. Brun, il ne faudrait donc pas se priver de ce moyen intérieur d'encouragement en éloignant les bons ; pour cela, le quartier de récompense ne doit pas être extérieur, il doit être placé dans l'intérieur même de l'établissement afin d'être montré aux autres qui n'ont pas encore mérité de récompense. Ce quartier spécial ne sera pas la liberté, mais on pourra y organiser un régime de couchage, de nourriture

un peu supérieur à celui qui est appliqué au reste de l'établissement. C'est une question à examiner sans aucune espèce de parti pris ni dans un sens, ni dans un autre.

M. BARBIZET qui étudie en ce moment un plan d'établissement de réforme que le Conseil général de la Seine a compris dans son projet d'emprunt, avait songé d'abord au quartier « d'amélioration » qui aurait été une sorte d'antichambre de sortie, signale que cette création entraîne des complications et des dépenses telles qu'il va sans doute être obligé de renoncer à la réaliser. En effet, pour une école de cent cinquante lits, on arriverait à éparpiller la population des pupilles en petits effectifs exigeant un personnel considérable.

M. BÉRENGER appuie le système de M. Prevost, en demandant que l'on insiste spécialement sur la nécessité d'avoir avant tout un établissement spécial pour les petits.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix les vœux préparés par M. Prevost, dont la rédaction a été amendée par M. Passez. Ils sont adoptés dans les termes suivants à l'unanimité.

I. — *Aucun enfant au-dessous de 13 ans ne peut, aux termes de la loi du 22 juillet 1912, être envoyé dans un établissement pénitentiaire.*

II. — *L'effectif des établissements de réforme destinés aux garçons doit avoir pour base l'âge des mineurs au moment de leur admission.*

En conséquence, il doit être créé des établissements pour les mineurs de 13 à 16 ans, qui seront divisés en deux sections, suivant leur développement physique, et d'autres établissements pour les mineurs au-dessus de 16 ans, qui formeront une catégorie spéciale.

La séance est levée à 11 h. 10. m.

L. L.

SÉANCE DU 4 MARS 1914.

Les maisons de correction hongroises. — Le tribunal pour enfants et adolescents de la Seine. — Suite de la discussion du rapport de M. E. Prevost sur les établissements de réforme publics et privés.

La séance est ouverte à 9 heures du matin, sous la présidence de M. le bâtonnier HENRI-ROBERT.

Les maisons de correction hongroises. — M. A. RIVIÈRE donne lecture d'une lettre qu'il a reçue de M. le ministre de la Justice de Hongrie en réponse aux questions qu'il lui avait posées.

Mon cher Président et ami. — Je m'empresse de vous répondre que M^{me} Maria Vérone, qui nous a ravis tous par son excellent savoir, a été

visiter notre maison de correction de Rákospalota, accompagnée d'un délégué du ministère de la Justice.

Cette maison a le même caractère que celle de Székestehérvár, dont vous avez présenté aux lecteurs de la *Revue pénitentiaire*, en décembre 1899, un compte rendu très bienveillant. Mais il n'y a pas de principe absolu, de base unique et précise qui serve à la classification des pupilles dans cet établissement. La règle qui préside à la classification est le degré de préparation aux différentes professions que les élèves doivent exercer dans la vie libre, et c'est seulement dans ce cadre que nous nous efforçons, dans la mesure restreinte où elle est possible, de faire une sous-classification d'après l'âge et les antécédents moraux.

Je suis heureux de saisir cette occasion pour vous adresser deux ouvrages officiels (1), qui vous donneront tous les renseignements utiles sur notre système d'éducation.

Veillez agréer, etc...

Signé : Jules RICKL DE BELLYE.

L'administration hongroise a longtemps hésité et beaucoup évolué dans son critérium. Après s'être attachée, à l'origine, au degré de moralité, elle a, depuis le milieu de 1898, pris comme base de ses classifications les aptitudes et l'habileté professionnelles. Toutefois elle fait, comme l'a proposé M. Barbizet, à la fin de la dernière séance, une différence entre les filles et les garçons : pour les premières, elle attache dans le classement plus d'importance au degré de moralité; pour les seconds, l'enseignement professionnel est la première base du classement. Mais ces différents critères n'ont rien d'absolu. En pratique, on s'inspire, en même temps, de tous ces éléments d'appréciation.

C'est ainsi que dans la maison de correction de Rákospalota, fondée en 1890, le classement après un temps d'observation passé dans la famille « expérimentale », se fait d'après les tendances et la moralité constatées (2).

A Székeshérvár, au contraire, comme à Kolozsvár, la rééducation est fondée sur l'enseignement des métiers d'artisans. Le même principe est appliqué à Aszód et à Kassa, mais avec le secours d'écoles professionnelles très perfectionnées.

(1) *Le droit de l'enfant abandonné et le système hongrois de protection de l'enfance*, par Z. de Bosnyak et le comte Gyulai. 510 pages, in-8°.

La lutte contre la criminalité, par le Dr Béla Kun et le Dr Laday. 400 pages, in-8°.

(2) Il est vrai que, en Hongrie, les industries féminines étant très peu développées, le classement d'après l'instruction professionnelle aurait été plus difficile que dans d'autres pays. On doit se contenter de faire de l'enseignement ménager, en vue de préparer les pupilles à se placer comme domestiques.

Le tribunal pour enfants et adolescents de la Seine. — M. FLORY annonce au Comité que la première audience du tribunal pour enfants aura lieu le vendredi 6 mars à midi, dans le local affecté aux expropriations. Il indique les jours d'audience.

Le tribunal jugera le jeudi, en chambre du conseil, les mineurs de moins de 13 ans, le vendredi avec publicité restreinte, les affaires concernant les mineurs âgés de 13 à 18 ans, et, le samedi, dans les conditions de droit commun, les affaires dans lesquelles sont inculpés à la fois des adultes et des mineurs de 13 à 18 ans.

Établissements de réforme publics et privés. Suite de la discussion du rapport de M. E. Prevost. — Le Comité s'est arrêté à sa dernière réunion au troisième vœu, qui prévoit pour les filles deux catégories d'établissements, les uns destinés aux mineures délinquantes qui se sont livrées à la prostitution, les autres aux filles non prostituées, coupables de délits. M. PREVOST fait remarquer que la loi du 11 avril 1908, avait déjà prévu la création d'établissements spéciaux pour les prostituées (filles ou garçons), le vœu ne justifie donc que par la non-application de cette loi.

M. ERNEST PASSEZ explique qu'en proposant cette formule que semble critiquer M. Prevost, il a voulu répondre au désir manifesté, à la dernière séance, par M. Barbizet, et partagé par la majorité des membres du Comité, d'affecter des établissements distincts aux délinquantes prostituées.

M. PREVOST demande s'il ne faudrait pas, dans ce système, trois établissements différents, de façon à pouvoir sélectionner les trois catégories suivantes : prostituées non délinquantes, délinquantes prostituées, prostituées délinquantes.

M. BARBIZET répond qu'il suffirait de séparer les prostituées des non-prostituées. Cette séparation est faite dans les services de l'Assistance publique qui possède actuellement trois écoles : La Salpêtrière, La Faye et l'École départementale. Les prostituées sont isolées à La Faye, les deux autres établissements ne reçoivent que des filles saines, qui sont ainsi préservées.

M. E. PREVOST regrette que cette séparation ne soit pas observée dans les établissements pénitentiaires, dont les maisons affectées aux filles, Doullens, Clermont-de-l'Oise et Cadillac, sont encombrées et ne permettent pas d'isoler les prostituées, et dont la maison de Pacy-sur-Eure, avec ses 36 lits, est évidemment insuffisante. Seulement, ajoute notre collègue, le Comité dans sa dernière séance a adopté le principe de la discrimination des enfants d'après l'âge et nous arrivons

à préconiser une nouvelle division par *nature de délit*. Pour éviter toute contradiction notre collègue suggère, — et sa proposition est adoptée à l'unanimité — de compléter le deuxième vœu par un troisième alinéa ainsi conçu :

En ce qui touche les filles, celles qui se sont livrées à la prostitution devront être mises dans des établissements séparés.

Le Comité passe à l'examen du quatrième vœu qui devient le troisième vœu. Ce vœu demande des établissements spéciaux destinés aux sujets, garçons et filles les plus difficiles. Il a pour objet, explique M. Prevost, d'obtenir le maintien des colonies correctionnelles actuellement existantes, Eysses et Gaillon.

M. BRUN se déclare hostile à ces sortes d'établissements. Il préférerait l'organisation dans chaque colonie d'un quartier correctionnel cellulaire. L'enfant resterait ainsi toujours sous la surveillance de son premier maître, qui connaît mieux son caractère et ses défauts et peut travailler plus utilement à sa moralisation. D'autre part, cet enfant mis en cellule sait qu'il ne s'y trouve que momentanément et qu'il peut en sortir rapidement s'il se conduit bien, tandis que dans les colonies pénitentiaires, il reste enfermé jusqu'à sa majorité. Enfin il est très utile, au point de vue de l'exemple, d'avoir le quartier de punition à proximité des autres enfants, qui voient ainsi de plus près la sanction de la mauvaise conduite.

M. ALBERT RIVIÈRE appuie cette observation. Il verrait avec satisfaction l'établissement de quartiers disciplinaires dans toutes les colonies pénitentiaires. (*Revue*, 1892, p. 790 et 1013; 1910, p. 174.)

L'enfant, qui a toujours l'humeur vagabonde, ne serait plus ainsi incité à se mal conduire pour être envoyé au loin dans une colonie pénitentiaire, qui a pour lui l'attrait de l'inconnu.

Répondant à une question de M. Prevost, M. Brun explique comment il comprend l'organisation de ce quartier. Pendant le jour, les enfants, comme cela se pratique déjà à Mettray, travailleraient isolés les uns des autres dans des cases séparées, mais réunies dans une même salle, de façon à voir le contremaitre et à être toujours surveillés par lui. La nuit, ils coucheraient dans de véritables cellules. De la sorte on évite l'isolement continu qui atrophie l'intelligence et développe les vices de l'enfant.

M. BÉRENGER, tout en rendant hommage aux intentions de M. Brun, craint que ce projet ne tienne pas suffisamment compte des nécessités budgétaires, Mettray ne pouvant actuellement, faute de ressources, supprimer les dortoirs communs, avec hamacs, et les remplacer par des cellules.

M. Bérenger proteste également contre une autre proposition de M. Brun, celle de laisser au directeur de la colonie la liberté de proroger le temps passé en cellule, autant qu'il le jugerait nécessaire. Il a toujours combattu ce système de la peine indéterminée pour les adultes, il ne peut donc, à aucun titre, l'admettre pour des enfants, qui n'ont pas la possibilité de réclamer.

M. Albert RIVIÈRE répond que le vœu proposé n'aura pas pour conséquence immédiate d'imposer à la colonie de Mettray des transformations onéreuses, on peut donc le voter sans appréhension.

Quant au séjour indéterminé dans la cellule, il existe un règlement administratif qui fixe le régime cellulaire et, au surplus, les directeurs sont soumis au contrôle du conseil de surveillance et à des visites ou inspections hebdomadaires ou mensuelles, qui peuvent faire cesser le séjour en cellule, s'il a des inconvénients. Au surplus, dès 1892, le Comité a, avec précision et autorité, posé les principes en cette matière (*ibid.*)

M. GRIMANELLI partage l'avis de MM. Brun et Albert Rivière, en ce qui touche la création d'un quartier disciplinaire, qui peut être une leçon de choses pour les pupilles de la colonie, mais il ne croit pas que ce système puisse être substitué complètement à celui de la colonie correctionnelle, car celle-ci ne reçoit pas seulement des enfants indisciplinés, mais aussi les mineurs condamnés en vertu de l'art. 67 du Code pénal. Il faut donc maintenir les colonies correctionnelles, tout en émettant le vœu que, dans chaque colonie pénitentiaire, un quartier spécial de discipline soit institué.

En ce qui touche le maximum de durée de la mise en cellule, M. Grimanelli a été très impressionné par les observations de M. le sénateur Bérenger et il pense qu'il y a lieu de décider que l'enfant ne pourra être maintenu en cellule plus de 90 jours sans un rapport spécial.

M. Eugène PREVOST, pour tenir compte de l'observation de M. Brun, propose la rédaction suivante du troisième vœu.

Des établissements spéciaux, colonies correctionnelles recevront les sujets, garçons ou filles, les plus difficiles.

Il est d'ailleurs désirable que, dans chaque colonie, il y ait un quartier cellulaire de discipline.

M. BÉRENGER fait remarquer que les quartiers cellulaires existent déjà dans presque toutes les colonies et que le vœu n'indique pas suffisamment que l'enfant doit être maintenu dans ce quartier au lieu d'être envoyé dans une colonie spéciale.

M. Et. MATTER demande, en outre, qu'on précise que l'enfant pourrait être enfermé un temps déterminé dans ce quartier cellulaire.

Pour donner satisfaction à ces observations, MM. Prevost et Grimanelli proposent alors deux amendements aux termes desquels les enfants ne pourraient pas être maintenus dans ce quartier cellulaire pendant une période de plus de trois mois, sauf décision de l'autorité supérieure.

Cette formule provoque à son tour des observations; tandis que M. BRUN persiste à soutenir que le pupille ne devra jamais être renvoyé dans une colonie correctionnelle, MM. ALPY, Et. MATTER et BARBIZET estiment qu'il faut toujours réserver cette extrême ressource au directeur de l'école de réforme. M. BRUN répond que le régime du quartier cellulaire sera plus rigoureux que celui de la colonie correctionnelle.

M. Clément CHARPENTIER, de son côté, trouve excessif le maximum de trois mois proposé pour la durée de l'internement en cellule, et il propose de fixer ce maximum à un mois.

M. BÉRENGER fait remarquer, à son tour, que la rédaction de M. Prevost ne répond pas à la proposition de M. Brun de garder les pupilles jusqu'à la fin du temps pour lequel ils y ont été légalement placés.

Après cet échange d'observations, le Comité adopte à l'unanimité la rédaction suivante, proposée par M. Alpy.

III. — *Des établissements spéciaux, colonies correctionnelles, recevront les sujets les plus difficiles (garçons ou filles).*

Il est préférable, toutefois, que les enfants soient maintenus dans l'établissement et, à cet effet, il est désirable que, dans chaque établissement, il y ait, pour cette catégorie d'enfants, un quartier de discipline où ceux-ci puissent être maintenus pendant une durée qui ne pourra pas dépasser trois mois.

M. E. Prevost donne lecture de son cinquième vœu qui devient désormais le quatrième. Il demande d'une part que l'effectif d'aucun établissement de réforme ne soit jamais supérieur à 250 enfants, et, d'autre part, que pour respecter cette limitation on n'ait jamais recours à « des libérations de commande » voulant ainsi condamner la pratique de certains directeurs qui, par les libérations anticipées, cherchent seulement à dés-encombrer leur colonie.

M. PASSEZ critique l'expression « libération de commande » et M. le Président constatant que l'heure est trop avancée pour permettre d'engager utilement une discussion, propose de renvoyer l'examen de ce vœu à la séance d'avril.

La séance est levée à 11 heures.

L. L.

III

Chronique du patronage.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS DE BORDEAUX. — Le rapport sur le 39^e exercice (1912-1913), présenté à l'assemblée générale du 6 décembre 1913 par M. le conseiller Rödel, secrétaire général, commence par rappeler le diplôme d'honneur obtenu par la Société à l'Exposition internationale de Gand et la médaille d'or conférée à son directeur, M. le colonel Haack. Ces hautes récompenses étaient amplement méritées. Du 1^{er} novembre 1912 au 31 octobre 1913, le refuge a hospitalisé 491 pensionnaires, 71 familles ou individus isolés ont été en outre secourus. Sur les 491 hospitalisés, 87 sortaient du fort du Hâ ou du dépôt de mendicité, 97 d'autres établissements pénitentiaires; 69 venaient du petit parquet; 201 présentaient une recommandation d'un membre de la Société; 30 étaient envoyés par les autorités locales; 70 venaient de patronages du dehors; 66 étaient sans antécédents judiciaires; 395 avaient subi des condamnations (vagabondage, mendicité, 115; vol, 71; escroquerie, abus de confiance, 24; ivresse, 1; bris de clôture, coups, outrages, rébellion, 11; attentat aux mœurs, 4; désertion, insoumission, 2); les antécédents de 96 autres étaient inconnus ou douteux; 25 étaient de nationalité étrangère, 10 étaient originaires des colonies françaises.

Au point de vue de l'âge, l'effectif se répartissait ainsi : mineurs de 20 ans, 87; de 20 à 30 ans, 150; de 30 à 40 ans, 119; de 40 à 50 ans, 71; de 50 à 60 ans, 46; au-dessus de 60 ans, 18.

La grande majorité des patronnés (300) ont été placés; 30 ont été rapatriés, 30 embarqués, 1 engagé, 22 ont été réconciliés avec leur famille, 19 placés dans des hôpitaux, 52 sont sortis volontairement en disant qu'ils avaient trouvé du travail, 26 sont partis sans donner avis de leur départ, 5 seulement ont dû être renvoyés. Enfin 6 se trouvaient encore au refuge à la clôture de l'exercice; 31 ont reçu à leur sortie des pécules variant de 10 francs à 100 francs.

Les récidives constatées grâce aux renseignements recueillis au fort du Hâ, atteignent 18 0/0.

Les recettes se sont élevées à 11.178 fr. 69 c., et les dépenses à 10.880 fr. 55 c.

SOCIÉTÉ LYONNAISE DE PATRONAGE ET DE RELÈVEMENT. — En ouvrant l'assemblée générale du 5 mars 1914, le président M. Perrin a salué

en termes émus la mémoire de M. le conseiller doyen Breuillac, vice-président de l'œuvre depuis 1902. Il est remplacé au bureau par notre très distingué collègue, M. le professeur Garraud.

En 1913 (24^e exercice), d'après le rapport de M. le commandant Roche, la Société a reçu 286 solliciteurs; 57 ont été éconduits, et 229 patronnés; 23 n'avaient jamais été arrêtés ni condamnés, 13 arrêtés mais non condamnés, 11 condamnés avec sursis, 80 avaient subi une condamnation sans sursis, 102 étaient des récidivistes. Les mineurs de 15 à 20 ans représentent le tiers de cet effectif.

La Société lyonnaise s'applique à obtenir des résultats et elle s'efforce de n'accorder sa protection qu'à ceux qui en sont dignes. Sa première préoccupation est de leur trouver du travail en les mettant en rapport avec l'Assistance par le travail ou en leur procurant un emploi plus stable. Elle fait ainsi un premier triage de ses solliciteurs : 30 individus (sur 51) adressés à l'asile de la rue Louis-Blanc (assistance par le travail) n'ont pas utilisé les billets d'entrée qui leur avaient été remis. Sur 139 autres qui avaient sollicité une place, 59 n'ont pas cherché à profiter de la recommandation de l'œuvre. Par contre, 24 n'ont pu être embauchés faute de place. A ce sujet M. le commandant Roche signale les difficultés extrêmes que rencontrent les libérés qui avant d'encourir une condamnation occupaient un certain rang social. Il cite notamment un ancien fonctionnaire, condamné pour attentat aux mœurs qui, à 54 ans, a dû faire ses débuts comme homme de peine dans un grand établissement industriel. « Il y est resté, souffrant atrocement, physiquement et surtout moralement, sans pouvoir obtenir un emploi en rapport avec son intelligence. Il faillit succomber à la fatigue et ce n'est qu'après quatre années de ces véritables travaux forcés qu'il a pu trouver ailleurs un emploi de demi-manœuvre et de demi-comptable lui procurant un traitement mensuel lui donnant enfin une sorte de sécurité et une existence plus calme. »

Pour les rapatriements, qui ne sont accordés que si le placement du rapatrié est assuré, l'Œuvre a renoncé à délivrer des lettres de recommandation aux municipalités; car il lui a paru qu'elles étaient une sorte d'encouragement au vagabondage. Elle préfère assumer la charge des frais de voyage par chemin de fer. Quant aux interdits de séjour, elle ne consent à appuyer leur demande d'autorisation à résider dans l'agglomération lyonnaise, qu'après qu'ils ont, à titre d'épreuve, demeurés pendant un certain temps dans une localité non interdite.

La plus grande partie des sommes consacrées au patronage ont été

employées à payer les pensions (365 francs par tête) des huit enfants placés à l'école professionnelle de Sacuny.

Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, que tous les patronnés dont on a cessé d'avoir des nouvelles aient mal tourné. A l'occasion de la nouvelle année, le commandant Roche recevait une carte d'un ancien patronné, dont le souvenir était entièrement perdu, et qui, devenu sous-directeur d'une importante entreprise, adressait ses remerciements au capitaine Muselli, l'ancien directeur de l'OEuvre.

Au cours de cette assemblée générale, M. le professeur Garraud a fait connaître les mesures prises en vue d'assurer l'application de la loi sur les tribunaux pour enfants.

Les recettes se sont élevées à 9.083 fr. 23 c. et les dépenses à 7.633 fr. 20 c.

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE, DE LYON. — Le même jour, à la même assemblée, M. Rousselon rendait compte des travaux du Comité de défense des enfants traduits en justice. En 1913, le Comité s'est occupé de 156 mineurs du sexe masculin dont 113 ont été l'objet de poursuites correctionnelles. Sur ces derniers on compte 3 acquittements, 7 condamnations à l'amende, 6 condamnations à l'emprisonnement, 10 remises aux parents, 11 remises à une institution charitable, 6 remises à l'Assistance publique et 26 envois en colonie pénitentiaire; 2 affaires n'étaient pas encore solutionnées au moment du compte. Le Comité s'est en outre occupé de 16 filles (non-lieu, 1; acquittée, 1; condamnation, 1; remises aux parents, 5; remises à une œuvre de patronage, 6; envoyées en colonie pénitentiaire, 2).

L'honorable rapporteur a étudié spécialement la question de savoir si un membre du barreau pourrait accepter du tribunal pour enfants la fonction de délégué. Il la résout par l'affirmative, sauf dans le cas où elle se cumulerait avec celle de défenseur se présentant à la barre pour défendre le mineur.

ÉTRANGER

LE PATRONAGE EN ESPAGNE. — *La Asociación de estudios penitenciarios y rehabilitación del delincuente* (Revue, 1913, p. 545) a continué, en 1913, son active propagande en faveur du développement des études doctrinales et de la pratique des œuvres d'assistance aux détenus et libérés. Elle a constitué des Comités spéciaux d'hommes

et de dames à Madrid, Barcelone, la Corogne, Séville, comprenant chacun une section de législation et une section de bienfaisance.

Citons rapidement, d'après le rapport lu à l'assemblée générale du 16 mars 1914, par le très actif secrétaire, notre distingué collègue M. José Soler y Labernia, les questions qui ont fait l'objet des études particulières de ces divers Comités. Au Comité de Madrid, M. Manuel de Cossio y Gómez Acebo a exposé la nécessité d'organiser une procédure spéciale réglant les mesures gracieuses dite de *indulto*, et d'étudier les *substituts* de la peine de mort. Le Comité de dames a demandé la mise à l'étude de la réhabilitation. A Barcelone, le Comité, sur le rapport de M. D. Rafael Claveria a étudié la question de l'exécution de la peine de *arresto mayor* et de la contrainte par corps en ce qui concerne les mineurs de 15 ans. Il a pris en outre l'initiative de la création pour la Catalogne d'un asile d'aliénés criminels (*manicomio judicial*).

Le Comité de la Corogne a pris l'initiative de l'organisation du second Congrès national de patronage, qui doit se tenir dans cette ville du 1^{er} au 10 août 1914 et dont nous espérons pouvoir résumer bientôt les très intéressantes discussions.

Le Comité des hommes de Madrid a assuré la visite des détenus; son intervention s'est exercée soit par leur défense, soit par des secours en argent ou en nature au moment de leur libération, soit en leur procurant un placement. Le Comité des dames va exercer le même patronage à l'égard des détenues et des enfants.

H. P.